

Procédure judiciaire:

Comment éviter une victimisation secondaire ?

Adeline Fraipont, criminologue au CVFE et au « Refuge pour femmes battues et leurs enfants »

La procédure judiciaire, qui répond aux attentes de la victime, peut avoir une influence positive dans son processus de reconstruction et notamment en ce qui concerne l'estime de soi. Or, outre les conséquences du fait délictueux proprement dit, les victimes subissent dans de nombreux cas une victimisation secondaire. En effet, la manière de réagir des diverses instances policières et judiciaires, peut donner lieu à un sentiment d'incompréhension : ne pas être entendues, reconnues, ni crues, être rabaissées, bref être victime une deuxième fois.

Qu'il s'agisse du système pénal, des procédures civiles en matière de séparation-divorce ou encore en matière de jeunesse, ce problème de double victimisation se retrouve à tous les stades du règlement de l'affaire. Dans ce texte, nous souhaitons donner aux différents acteurs du monde judiciaire un aperçu du travail effectué au sein du CVFE en matière juridique afin de couper court à ce processus de victimisation secondaire.

Le cadre législatif

Le législateur a pris conscience de la problématique de la violence conjugale par l'entrée en vigueur de différentes lois :

1. Loi du 04 juillet 1989 réprimant le viol entre époux
2. Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre les violences au sein du couple
3. Loi du 30 octobre 1998 introduisant dans le code pénal la violence psychologique et le harcèlement moral
4. L'article 327 du Code pénal concernant les menaces d'attentat contre les personnes
5. Loi du 06 janvier 2003 permettant l'attribution du logement familial au conjoint victime.

Ces lois constituent un grand pas dans la prise en compte des violences conjugales. Il reste que la violence est largement banalisée. L'ampleur du phénomène, le refus par les auteurs de reconnaître leur responsabilité, la protection de la vie privée, le sexisme des intervenants, l'ambivalence des femmes et leurs difficultés à se dégager d'une situation complexe, participent à la banalisation du phénomène.

Accompagnement dans le parcours juridique

Avant toute chose, chaque femme arrivant au Refuge est informée de ses droits, des différentes procédures enclenchées ou en voie de l'être, et de la possibilité de se faire assister d'un avocat (pro deo ou privé). Une petite semaine s'écoule avant d'entreprendre les premières démarches concrètes.

Si la femme remplit les conditions financières pour obtenir l'aide juridique gratuite, nous demandons au Bureau d'Aide Juridique la désignation d'un avocat avec lequel nous prenons très vite contact. Dans la mesure du possible, nous sommes présentes lors des rendez-vous. Cela nous permet de soutenir la femme dans cette première démarche importante mais également de sensibiliser ces acteurs à la problématique des violences conjugales.

Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)

Quand on aborde la question des démarches juridiques, on peut classer les procédures liées à la problématique des violences conjugales en deux grandes familles :

-celle des questions civiles c'est à dire les problèmes devant être réglés entre deux ou plusieurs particuliers, en l'occurrence entre la femme victime et son conjoint ou compagnon violent.

-celle de la procédure pénale c'est à dire réprimant les auteurs d'infractions à la loi pénale (coups et blessures, menaces, harcèlement moral, homicides,...)

Les questions civiles

Il faut distinguer les couples mariés et les couples non mariés.

- Pour les couples mariés, deux possibilités s'offrent à eux :

-la séparation

-le divorce

- Pour les couples non mariés avec enfants, le tribunal compétent est le tribunal de la jeunesse.

Les différentes formes de violence conjugale ont ici une signification allant au-delà de ce qui est punissable d'un point de vue pénal et sont qualifiées dans le code civil de « manquements graves aux devoirs conjugaux », d' « entente fortement compromise » (article 223 du code civil), d' « excès et sévices » et d' « injures graves » (article 231 du code civil).

Pour les couples mariés, la première étape est généralement une séparation de fait, que les époux considèrent souvent comme une période d'essai, destinée à leur permettre de réfléchir séparément sur l'avenir de leur couple. La violence physique et sexuelle est une façon de constater que l'entente entre les époux est fortement compromise et peut donc donner lieu à une procédure en justice de paix où des mesures urgentes et provisoires seront prises en attendant une éventuelle réconciliation.

Le divorce est l'issue la plus radicale: le lien du mariage n'existera plus, et les époux n'auront plus aucun droits ni obligations réciproques. Ils deviendront totalement étrangers l'un à l'autre. Pour y arriver la loi propose trois types de procédures entre lesquelles les époux auront à choisir. Chaque procédure présente des avantages et des inconvénients que les époux devront analyser avant d'opter pour l'une d'entre elles.

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs conjugaux (obligation de cohabiter, obligation de fidélité, obligation de participer aux charges du ménage) ou s'il y a excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre, l'époux victime peut demander le divorce et intenter une procédure afin de faire déclarer son conjoint coupable et ainsi obtenir le divorce "à ses torts". L'époux "innocent" l'introduit à charge de son conjoint, l'époux "coupable", qui peut être sanctionné (au paiement d'une pension alimentaire notamment). C'est la procédure de divorce pour cause déterminée.

Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)

De manière générale, les femmes victimes de violence sont d'abord préoccupées par toutes les questions de règlement du conflit conjugal. En effet, il est primordial de régler les problèmes de résidence, de garde des enfants, des meubles et des pensions alimentaires.

Séparation : mesures provisoires et urgentes du juge de paix

Lorsqu'une femme arrive au Refuge, et une fois informée sur les différentes possibilités qui s'offrent à elle dans le règlement de son conflit conjugal, on entreprend les démarches dans le sens qu'elle a décidé. En matière de séparation, nous introduisons donc une requête en séparation au greffe de la justice de paix du canton du domicile conjugal et l'accompagnons lors de l'audience qui a lieu en chambre du conseil c'est-à-dire en huis clos. Nous ne participons donc jamais à l'entrevue.

Le juge de paix peut, au terme de cette audience, établir les résidences séparées et interdire les époux à s'introduire l'un chez l'autre avec la possibilité de faire exclure le conjoint ne respectant pas cette mesure par les forces de police. Il peut décider de l'octroi d'une pension alimentaire pour l'un des époux ainsi que pour les enfants communs. Il peut organiser les droits de garde et de visite des enfants etc... Et réserver à statuer sur d'autres demandes dans l'attente davantage d'informations probantes.

Ces dernières semaines, nous avons pu suivre H., M., L. et S, ... dans cette procédure. Cet aspect de notre travail requiert beaucoup de temps et d'énergie ainsi qu'une organisation importante. Il faut relancer sans cesse les avocats, rédiger des courriers, attestations diverses, constituer un dossier en béton tout en tenant compte du facteur temps et de la lenteur des procédures.

Divorce : mesures provisoires et urgentes du juge des référés

En matière de divorce, nous faisons le même type de travail qu'en matière de séparation puisque, parallèlement à la procédure en divorce à proprement parlé, le juge des référés (qui fait partie du tribunal de première instance) peut prendre des mesures provisoires et urgentes identiques à celles prises par le juge de paix.

Cas des couples non mariés

Lorsqu'un couple n'est pas marié, les différents aspects de sa situation seront réglés par chaque instance compétente pour chaque point. Par exemple, tout ce qui concerne les enfants est de la compétence du Tribunal de la Jeunesse.

M. et V. sont actuellement dans l'attente d'une comparution devant le tribunal de la Jeunesse. Pour chacune d'elle, un avocat a dû être désigné, rencontré et sensibilisé. La requête a été rédigée et déposée au greffe. Nous avons également rédigé divers courriers et envoyé les pièces du dossier aux avocats afin qu'ils constituent leur dossier... A leur demande, nous avons dû nous procurer divers documents...

Procédure en annulation de mariage

H. a bénéficié de l'aide juridique gratuite et a commencé une procédure en séparation devant la justice de paix qui a donc fixé les résidences séparées des époux et octroyé au bénéficiaire d'H. une pension alimentaire déductible du CPAS.

Par la suite, son mari a déposé une requête en annulation de mariage au greffe (secrétariat) du tribunal de première instance afin d'annuler un mariage, il existe différentes conditions légales sur lesquelles nous ne nous étendrons pas mais pour le cas qui nous intéresse, c'est en raison du peu de temps de cohabitation conjugale (un mois maximum) et sous prétexte que H. s'est mariée pour obtenir des avantages en matière de séjour sur le territoire belge. Il y a déjà eu deux audiences auxquelles nous avons assisté.

Parallèlement à tout ça, une procédure en matière de séjour des étrangers est en cours. En résumé, elle a l'autorisation de rester en Belgique temporairement le temps que sa demande en révision de son expulsion soit examinée.

La procédure pénale

Le droit pénal présente un intérêt dans cette problématique car il permet d'affirmer la règle, la norme. Celle-ci est générale avant d'être spécifique : toute personne est tenue de respecter l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui, ainsi que sa tranquillité et ce quel que soit le lien qui les unit. Trois types de violence sont pris en considération par le législateur : la violence physique, la violence sexuelle et la violence psychologique.

- 1) les qualifications juridiques portant sur la violence physique se distinguent donc selon le degré de gravité des violences : menaces (articles 327 et suivants du Code Pénal), coups et blessures volontaires (article 398 et suivants du Code Pénal), meurtre et assassinat (articles 393 à 397).
- 2) Il apparaît que les agressions sexuelles sous toutes leurs formes sont devenues, ces dernières années, un problème social important. En matière de répression pénale des violences sexuelles, le législateur résume la violence sexuelle à deux grandes définitions, à savoir l'attentat à la pudeur et le viol (article 372 et suivants du Code pénal).
- 3) En ce qui concerne la violence psychologique, le harcèlement est la seule violence psychologique qui soit réprimée par notre droit pénal. L'article 422 bis du code pénal introduit par la loi du 30 octobre 1998 réprime le harcèlement lorsque l'auteur « savait ou devait savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ».

Voici de manière schématique les différentes étapes d'une procédure pénale en matière de violence conjugale.

L'intervention policière

La police est l'instance la plus appropriée et la mieux organisée pour faire face à une situation de violence grave. Dans la plupart des cas, c'est ce service public qui, le premier, est informé du délit commis. C'est aussi le service légalement compétent pour intervenir par la force et la contrainte, constater les faits et, si nécessaire, y mettre un terme.

Lorsqu'une infraction (contravention, délit, ou crime) a été commise, les services de police agissent d'initiative en cas de flagrant délit ou sur base d'information ou de dénonciation ou à la suite d'une plainte déposée en leurs locaux, adressée au procureur du roi, ou déposée chez un juge d'instruction avec constitution de partie civile.

La police acte une plainte dans un procès-verbal. Ce document mentionne les éléments principaux de la plainte. Même des informations semblant peu pertinentes ont leur importance. Il ne faut donc pas hésiter à fournir un maximum de renseignements. A la fin de l'entrevue, la victime a le droit de recevoir copie de son audition et est informée de la suite de la procédure ainsi que de l'existence de services d'aide aux victimes.

Pour illustrer ce premier stade de la procédure pénale, V. est allée, sous nos conseils, déposer plainte à la police de son quartier. Nous l'avons accompagnée dans cette démarche en préparant au Refuge le dépôt de plainte et en assistant à l'audition. Notre présence est importante car les femmes victimes de violences conjugales éprouvent souvent bien des difficultés à exprimer, de manière précise et complète, leur situation. De même, certains policiers ont encore besoin d'être « remis à leur place ».

L'information par le Procureur du Roi

Suite à la plainte, le parquet, dirigé par le Procureur du Roi, est informé de l'infraction et un Substitut du Procureur est chargé du dossier.

A ce stade, l'information débute. L'information est l'enquête dirigée par le parquet dans le but de rechercher les infractions, leurs auteurs, et les preuves. A la fin de l'information, le Procureur du Roi peut prendre différentes décisions qui sont au nombre de trois. Soit il classe sans suite, soit il propose une médiation pénale (alternative aux poursuites), soit il décide de poursuivre l'auteur devant une juridiction pénale. Dans la médiation pénale, la solution du conflit est recherchée, plus qu'imposée, par l'intervention d'une personne tierce par rapport aux intéressés. Le procureur du Roi convoque l'auteur d'une infraction et l'invite à indemniser ou à réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Par la médiation pénale, toute démarche de réparation peut être proposée.

C'est ainsi que pour chaque femme arrivant au Refuge, nous nous renseignons sur l'existence de plaintes, sur l'état du dossier au niveau du parquet. Nous demandons également les coordonnées du substitut qui mène l'information afin de lui envoyer un courrier relatant la situation, afin de le sensibiliser à ce cas particulier, mais aussi de lui faire part de différentes propositions qui nous semblent pertinentes.

L'instruction par un juge d'instruction

Si l'instruction est requise dans certaines affaires, elle ne concerne qu'une minime proportion de l'ensemble des dossiers pénaux, mais elle concerne pratiquement toutes les affaires les plus graves.

L'instruction s'articule autour de deux pôles :
- le juge d'instruction
- les juridictions d'instruction : la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation (appel de la chambre du conseil).

Le juge d'instruction est un juge du tribunal de première instance. Il assume la responsabilité de l'instruction qui est menée à charge et à décharge. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut ouvrir une instruction que s'il en a été requis ; il ne se saisit donc jamais lui-même, sauf en cas de flagrant délit ou de mini instruction. Il ne peut être saisi que par le Procureur du Roi ou par une personne qui s'estime lésée par un comportement punissable par la loi et qui dépose plainte entre ses mains à son cabinet avec constitution de partie civile

Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)

(constitution de partie civile en mains du juge d'instruction), ou encore par le renvoi par le tribunal correctionnel saisi d'un délit qui était en réalité un crime (obligatoirement soumis à l'instruction).

La constitution de partie civile permet à la victime et son conseil d'être tenus informés des évolutions du dossier, de le consulter et d'obtenir réparation du dommage subi suite à l'infraction. Un autre moyen d'être tenu informé est la déclaration de personne lésée.

L'instruction est donc l'enquête dirigée par le juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs des infractions et de rassembler les preuves. Le juge d'instruction peut utiliser la contrainte et ordonner des mesures d'enquête par exemple perquisition, audition du voisinage.... Lorsque l'instruction est finie, la chambre du conseil décide du sort de l'affaire (non lieu car pas assez de preuves, renvoi vers un tribunal de fond comme le tribunal correctionnel...). L'instruction est secrète. Néanmoins en se constituant partie civile la victime peut avoir accès au dossier mais peut aussi demander au juge d'instruction l'accomplissement d'actes complémentaires permettant d'alimenter l'enquête.

Le juge d'instruction peut également décerner un mandat d'arrêt requis par le Procureur du Roi et décider par là de placer l'inculpé en détention préventive ou le laisser en liberté avec ou sans conditions en attendant son jugement.

Ces conditions peuvent être :

- aucun contact avec la victime ;
- obligation d'une guidance sociale ;
- obligation d'entreprendre les démarches pour régler le conflit entre les conjoints ;
- obligation de reprendre ses effets personnels du domicile conjugal ;
- obligation de suivre une cure de désintoxication ;
- obligation de ne pas fréquenter certains endroits ;
- ...

Afin de pouvoir recevoir ces conditions par écrit, la victime doit se constituer partie civile.

Dans le cas de M, suite à différentes plaintes déposées au Refuge, le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener contre le mari de M. Cela signifie que les forces de l'ordre avaient le devoir de trouver monsieur et de l'amener devant le juge d'instruction afin de l'entendre concernant les faits relatés dans le P.V. Ensuite, un mandat d'arrêt a été décerné afin de placer monsieur en détention préventive. Cinq jours plus tard, la chambre du conseil a statué et décidé de maintenir monsieur pour une durée d'un mois. Chaque mois, cette même chambre du conseil statue sur ce point. Pendant ce temps le dossier de M. est toujours à l'instruction.

Le « Parquet Famille »

Dans le cas de M., une autre notion apparaît à savoir celle du « Parquet Famille ». En résumé, lorsque des enfants mineurs sont estimés être en danger, comme c'est le cas des enfants de M., le Procureur du Roi, ministère public, cite les parents à comparaître devant le tribunal de la jeunesse pour entendre le juge prendre à l'égard des enfants une des mesures prévues dans l'article 38 du décret d'aide à la jeunesse.

Selon cet article, le tribunal pourra soit, soumettre le ou les enfants, sa famille, et ses familiers ou l'un d'eux, à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ; soit, décider d'un

hébergement temporaire hors du milieu familial (le placement). Le jugement devra être exécuté par le SPJ, le service de protection judiciaire.

Nous avons également cherché un avocat pour les enfants de M car au fil des jours, nous entendions et observions de nouveaux éléments préoccupants les concernant. Or il semblait que ceux-ci n'étant pas en la faveur de la mère, il fallait demander la désignation d'un avocat qui défendrait les intérêts des enfants. M. en a été avisée et nous avons eu contact avec une avocate spécialisée en matière de droit de la jeunesse, qui a marqué son intérêt au dossier. A partir de là il ne nous restait plus qu'à procéder à la désignation du BAJ = Bureau d'Aide Juridique pour la désignation d'un avocat pro deo et à envoyer tous les documents relatant la situation de ces enfants.

Permanence juridique du Collectif

Depuis le 01 Octobre 2003, nous tenons une permanence rue Sœurs de Hasque qui permet aux victimes de violence conjugale d'obtenir des réponses à toutes les questions qu'elles se posent concernant tous les aspects juridiques de leur situation.

Elles y trouvent donc informations, conseils, soutien, suivi et accompagnement dans leurs démarches. Cela signifie que pour chaque femme rencontrée, qu'il s'agisse d'anciennes femmes hébergées ou non, le même travail que celui précédemment exposé est effectué.

Cette permanence a lieu tous les vendredis de 13 à 17h et nous rencontrons les femmes sur rendez-vous. En 8 mois, 58 dossiers ont été ouverts et un bon nombre nécessite un suivi régulier.

Un an plus tard (Octobre 2004), au vu du nombre croissant de demande de consultation, une deuxième demi-journée de permanence a été mise en place. Elle a lieu tous les lundis de 13 à 17h.

IV. La nouvelle circulaire liégeoise « Tolérance zéro »

A côté du long travail entrepris auprès des agents des services de police, on a vu naître du côté du Parquet une volonté de comprendre. En effet, début 2004, nous avons eu la visite du Procureur du Roi de Liège, Madame Bourguignon.

Le Procureur du Roi dirige le « Parquet » qui est l'organe veillant à faire appliquer la loi pénale et défendre les intérêts de la société en poursuivant un suspect et en l'amenant devant le juge pénal. Il est assisté dans son travail par des substituts.

Madame Bourguignon a décidé de mettre en œuvre une politique criminelle dans une circulaire qui est d'application depuis le mois de septembre 2004.

Le point de départ est la prise de conscience de la majorité de classements sans suite des dossiers concernant les violences au sein du couple. Le motif principal de ces classements sans suite étant le caractère relationnel de l'infraction. Or dans la loi du 24 novembre 1997, ce caractère relationnel qui unit l'auteur à la victime constitue une circonstance aggravante.

Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)

La circulaire de Madame Bourguignon informe dans un premier temps de ce qu'est la violence conjugale, quelle en est l'ampleur et comment l'appréhender. Mais elle livre aussi les rôles et coordonnées des différents mouvements associatifs. Enfin, elle établit une série de priorités s'adressant au corps de police et au parquet.

1. Deux magistrats de référence

Il existe aujourd'hui, au sein du parquet, deux magistrats de référence, Madame le Procureur du Roi et Madame Collignon. Ces magistrats sont les personnes de référence pour toutes questions de principe et les relations avec les mouvements associatifs. Par contre, l'ensemble des dossiers de violences conjugales continuera à être traité par les substituts de la criminalité urbaine et, dans certains cas, par les substituts de la section « jeunesse ». L'office de Madame le Procureur du Roi affirme dernièrement recevoir environ dix plaintes par jour.

2. Maintien de l'épouse et ses enfants au domicile

Au stade policier, la circulaire insiste sur les obligations du personnel policier que ce soit dans leurs interventions sur le terrain ou dans la rédaction des procès-verbaux. Les éléments pertinents doivent y être mentionnés.

Pour chaque situation, un procès-verbal devra être rédigé.

La grande avancée concerne le maintien de l'épouse et des enfants dans le milieu familial et l'invitation faite à l'époux de se rendre au plus vite chez PRAXIS, une association qui vient en aide aux auteurs de violences conjugales.

3. Quatre situations types au niveau des délais de transmission du PV

Les procès verbaux doivent être transmis au Parquet. Au niveau du traitement par le parquet, la circulaire distingue quatre situations et explique pour chacune d'elles la réaction que les membres du Parquet doivent y apporter.

- Dans le cas de menaces, violences verbales et climats de tension, la plainte devra être envoyée au Parquet dans la semaine et devra faire l'objet :
 - d'un classement sans suite s'il n'y a pas d'infraction,
 - d'une médiation pénale ou d'une citation directe devant le tribunal correctionnel si l'auteur nie les faits, refuse la médiation pénale ou en cas d'échec de celle-ci par son fait
- Dans le cas de violences légères (gifles, léger harcèlement, première intervention dans le couple), le délai d'une semaine apparaît et la réaction du parquet réside dans la médiation pénale ou la citation directe devant le tribunal correctionnel. Déjà à ce stade, on ne parle plus de classement sans suite immédiat.
- Dans le cas de violences légères répétées (coups avec ou sans incapacité, harcèlement répété, mise sous autorité du conjoint qui diminue sa liberté d'aller et de venir), le magistrat de garde devra être avisé. Cela signifie que le PV lui sera directement envoyé. La réaction du Parquet est la privation de liberté. Si ce dernier ne décide pas d'une privation de liberté, l'information continuera avec la possibilité pour le magistrat d'imposer des conditions à l'auteur. On envisagera systématiquement

Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE)

l'hébergement de cet auteur pendant 15 jours dans un foyer d'accueil et l'adhésion au groupe Praxis. Au terme du rapport du Refuge et de l'asbl Praxis, le magistrat titulaire prendra les mesures qu'il appréciera à savoir soit une médiation pénale, soit une citation directe devant le tribunal, soit un classement sans suite.

- Dans le cas de violences graves (toutes autres situations) un avis au magistrat de garde sera fait systématiquement. Ce dernier décidera de priver l'intéressé et de désigner un médecin légiste afin d'examiner la victime.